

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 6 octobre 2020
à 20 h en Mairie

L'an deux mille vingt, le six du mois d'octobre, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 29 septembre 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

PRESENTS (29) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Nathalie DUCROS, Christian BERNARD, Christine JARGEAT, Pierrick PAUL Marie-Claire FAURE, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Christian SALENDRES, M. Dimitri TREUVEY (arrivé à 20h14), Christiane PERALDE, Jean-Christophe CHASTANG (arrivé à 20H03), Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Mme Emilie FRAISSE, Alexandre LAPICOTIERE

Absents ayant donné pouvoir (0)

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Madame Carine COURTIAL est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

I – ECONOMIE FINANCES & INTERCOMMUNALITE

2020-068 - RAPPORT ANNUEL 2019 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD VALENTINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 qui précise que le président du Syndicat adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Valentinois réalise les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'eau potable des communes membres, et assure la gestion et l'entretien desdits réseaux et des installations de production.

Considérant la présentation en séance du rapport d'activités 2019,

le Conseil Municipal

PREND ACTE du rapport d'activités 2019 sur les activités du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Valentinois.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-69 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant l'obligation faite aux collectivités territoriales d'affecter les résultats des exercices antérieurs,

Madame le Maire expose :

Les résultats du compte administratif 2019 du budget principal ont été adoptés par le Conseil Municipal réuni en séance publique le 28/07/2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris les Restes à Réaliser.

Les résultats 2019 des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal sont excédentaires. Ils seront reportés à nouveau dans le budget supplémentaire 2020.

Les tableaux ci-après récapitulent tous les résultats ainsi que l'affectation proposée :

INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2019	1 398 800,60 €
Résultat Global de Clôture 2019 (001-Recettes)	1 398 800,60 €

FONCTIONNEMENT

Résultat de Clôture 2019	2 456 610,68 €
Résultat de Fonctionnement reporté (002 - Recettes)	2 456 610,68 €

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **Reporter** en recettes d'investissement (au compte 001) l'excédent constaté de 1 398 800,60€ dans le Budget Supplémentaire 2020.
- **Reporter** en recettes de fonctionnement (au compte 002) l'excédent constaté de 2 456 610,68 € dans le Budget Supplémentaire 2020.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38

- 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que
- celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut
- alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite,
- pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-70 – BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à
- L1612-19,
- Madame le Maire expose :

Le budget supplémentaire de l'exercice 2020 intègre à la fois les résultats votés au Compte Administratif 2019 et les Restes à Réaliser 2019 reportés sur 2020. Il ajuste également les crédits nécessaires au fonctionnement des équipements communaux.

- Le Budget Supplémentaire 2020 s'équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT	4 475 191,60 €
FONCTIONNEMENT	2 454 736,00 €

A. La section d'investissement :

- Les principales recettes et dépenses en Investissement se déclinent comme suit :

Dépenses d'investissement	
RAR de 2019 reportés sur 2020	1 353 780,95 €
204 - Subventions d'équipement versées	15 000,00 €
21- Immobilisations corporelles	575 630,65 €
- Opération 12 - Mairie	37 000,00 €
- Opération 13 - Ecoles	152 500,00 €
- Opération 16 - Médiathèque	53 000,00 €
- Opération 17 -Espace polyvalent	100 000,00 €
- Opération 18 -Stade de Foot	1 411 000,00 €
27 Autre immobilisations financières	570 000,00 €
020-Dépenses imprévues (investissement)	174 155,00 €
040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 125,00 €
041-Opération d'ordre à l'intérieure de la section	20 000,00 €
TOTAL	4 475 191,60 €
Recettes d'investissement	
Restes à réaliser 2019 reportés en 2020	337 655,00 €
16- Emprunts et dette assimilées	1 000 000,00 €
001- Excédent d'investissement reporté	1 398 800,60 €
023 -Virement de la section de fonctionnement	1 468 736,00 €
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €
041- Opérations d'ordre à l'intérieur de la sections	20 000,00 €
TOTAL	4 475 191,60 €

B. La section de Fonctionnement :

Les principales recettes et dépenses de fonctionnement se déclinent comme suit :

Dépenses de fonctionnement		
011- Charges à caractère général	132 500,00 €	
012- Charges de personnel et frais assimilés	40 500,00 €	
014-Atténuation de produits	32 000,00 €	
65- Autre charges de gestion courante	50 000,00 €	
66-Charges financières	1 000,00 €	
68-Dotations aux amortissements et provisions	180 000,00 €	
022 - Dépenses imprévues (Fonctionnement)	300 000,00 €	
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €	
023- Virement à la section investissement	1 468 736,00 €	
	TOTAL	2 454 736,00 €
Recettes de fonctionnement		
74-Dotations, subventions et participation	-14 999,68 €	
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 125,00 €	
002- Excédent reporté	2 456 610,68 €	
	TOTAL	2 454 736,00 €

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE par 24 voix pour et 6 contre (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Mme Ghislaine MONNA et Emilie FRAISSE)

- D'ADOPTER le Budget Supplémentaire 2020 du Budget Principal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-071 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MJC

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7,

Vu la délibération n° 2019-086 du 15 octobre 2019 portant renouvellement du CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE

Considérant que la commune est signataire avec la Caisse d'Allocations familiales d'un contrat enfance jeunesse qui a pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre et de fixer les engagements réciproques entre les cosignataires,

Considérant que dans ce cadre la commune d'ETOILE propose un service d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans et des chantiers jeunes pour les 11-16 ans,

Considérant en outre la délégation d'une partie de ces prestations à la MJC pour laquelle la commune lui apporte un soutien financier,

Vu le décompte définitif des heures enfants 2019 fourni par la MJC,

Sur les crédits ouverts au Budget supplémentaire 2020, chapitre 65, article 6574.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à la MJC D'Etoile en règlement du solde de la participation communale 2019 sur la prestation de service Enfance Jeunesse, d'un montant de 7 964,88 €

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-072 - PARTICIPATION COMMUNALE AUX CLASSES MATERNELLES et ELEMENTAIRES DE L'ECOLE SAINTE MARTHE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 17,

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour l'application de la loi n°2009-1312 susmentionnée,

Vu l'article L-2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code de l'Education et notamment son article L 442.5 qui précise que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n° 2015-122 du 22 décembre 2015, fixant à 600 euros par élève le montant de la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole Sainte Marthe ;

Vu le contrat d'association signé avec l'Ecole Sainte Marthe en date du 10 novembre 2009, et ses avenants ;

Considérant l'obligation faite aux communes de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles privées,

Madame le Maire expose :

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Aussi, par voie de conséquence, l'obligation faite à la commune de contribuer aux frais de fonctionnement de l'école privée, sous contrat d'association, s'étend depuis septembre 2019 aux élèves scolarisés en classe maternelle.

L'OGEC Sainte Marthe a donc sollicité la commune pour la révision du montant de sa contribution, au motif notamment que les frais de fonctionnement pour un élève de classe maternelle sont supérieurs à ceux d'un élève de classe élémentaire.

Les services municipaux ont donc réévalué les frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune, sur la base des dépenses de l'année 2018, au regard des dispositions de la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 et de son annexe.

Ainsi, le montant des frais de fonctionnement par élève de classe maternelle s'élève à 1646 euros, 557 euros par élève de classe élémentaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **DE FIXER** le montant de la participation communale à :

- ✓ **557 euros** par élève des classes élémentaires résidant sur la commune d'Etoile
 - ✓ **1646 euros** par élève des classes maternelles résidant sur la commune d'Etoile
- Avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019.

- **DE VERSER** à l'OGEC Sainte Marthe le complément dû au titre de l'année 2019-2020 pour les élèves de maternelle, pour un montant total de 31 679 euros

Cette somme ne comprend pas la participation de la commune aux frais de cantine qui font l'objet d'une délibération spécifique.

- **DE DIRE** que le montant de cette participation sera révisé tous les 3 ans.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-073 - DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 2021

Comme chaque année, la commune doit se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2020 pour l'année 2021 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants Etoiliens ainsi que les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultés sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Vu la loi dite loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis des organisations représentatives des employeurs et des salariés,

Considérant l'opportunité de faciliter l'ouverture des commerces le dimanche et ainsi favoriser le commerce local Etoilien ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2021 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à :

✓ **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme ;

✓ **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2021.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-074 - MARCHES DE TRAVAUX POLE ASSOCIATIF – AVENANTS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision n° 2019-077 du 1er août 2019 par laquelle elle a validé les marchés de travaux pour la création du Pôle Associatif dans l'ancienne caserne, d'un montant total de 663 020.71 € HT, et la délibération n° 2020-004 du 28 janvier 2020 validant des avenants aux marchés initiaux.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

Considérant la nécessité d'actualiser lesdits marchés en raison de modifications intervenues en cours de chantier, notamment en raison des changements intervenus dans l'affectation des salles associatives ;

Considérant qu'il convient en outre de corriger certains avenants validés par délibération du 28 janvier 2020, pour les lots 5, 6 et 7, dont les montants alors indiqués correspondaient à des estimations de l'économiste et non aux devis fournis par les entreprises titulaires du marché ;

Les modifications proposées sont les suivantes :

Lot	Entreprise attributaire	Montant initial du lot en €HT	Avenant annulé en € HT	Avenant Validé en €HT	Montant de l'avenant proposé € HT	%	Nouveau Montant total HT
2	Gros Œuvre Maçonnerie SARL DIDIER PIERRE & FILS 26300 JAILLANS	71 985.61		5 399.16	1 512,00	9,6%	78 896,77
3	Charpente métallique – Etanchéité – Bardage – Serrurerie BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS 26120 MONTELIER	139 980.07		3 479.26	1 000,00	3,2%	144 459.33
5	Cloisons – Doublages – Faux- plafonds – Peinture ALT DURAND 26800 PORTES LES VALENCE	84 220.73	425.00		3 259,23	3,87%	87 479,96
6	Menuiseries intérieures SAS PAYEN MENUISERIE 26750 ST PAUL LES ROMANS	30 737.56	2 616.00		24 315,00 - 832,32 23 482,68	76,4%	54 220,24
7	Chapes – Carrelage - Faïences ANGELINO 26260 ST DONAT SUR L'HERBASSE	13 813.60	1 976.12		1133,32	8,2%	14 946,92
8	Sols souples ADEQUATSOL	40 402,12			1 495,00	3,7%	41 897,129
11	Chauffage Ventilation Climatisation VIGNAL ENERGIES	85 078,90			1 286,78	1,51%	86 365,68

Il est précisé que de nouveaux avenants sont à prévoir, qui seront établis au moment du Décompte Général Définitif, en plus ou en moins-value.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE par 24 voix pour et 6 contre (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, marcel DATIN,
Alexandre LAPICOTIERE, Mme Ghislaine MONNA et Emilie FRAISSE)**

- D'ENTERINER les avenants aux marchés de travaux tels que présentés dans le tableau ci-dessus

- D'AUTORISER Madame le Maire à les signer

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

II – PERSONNEL COMMUNAL

2020-075 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL au 1er octobre 2020

Vu le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 octobre 2020,

Considérant les mouvements intervenus au sein des effectifs, et des nécessités de service conduisant à modifier des temps de travail de personnels titulaires ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

1°) DE SUPPRIMER les emplois suivants après avis du comité technique du 2 octobre 2020

Service Médiathèque :

- 2 postes d'Assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine

Service Technique :

- 1 poste d'Agent social principal de 1ère classe

Service Vie Scolaire et Animation

- 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à TNC 26h
- 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à TNC 25h
- 1 poste d'adjoint technique à TNC 23h
- 1 poste d'agent social principal de 2ème classe à TNC 23h
- 1 poste d'adjoint d'animation à TNC 18h

2°) DE FIXER ainsi les effectifs du personnel communal

NATURE DE L'EMPLOI :	POSTES :		
	OUVERTS	POURVUS	dont TNC
A) AGENTS TITULAIRES			
<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u>			
Directeur Général des Services de 2 à 10.000 hb	1	0	
Attaché principal	1	1	
Rédacteur principal 1ère classe	3	2	
Rédacteur principal 2ème classe	2	2	
Rédacteur	3	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	2	
Adjoint administratif	2	1	
Adjoint administratif à TNC 28h	1	0	
<u>SERVICE POLICE</u>			

■ ■	Brigadier Chef Principal	2	2	
	SERVICES TECHNIQUES			
■ ■	Ingénieur	1	1	
■ ■	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	0	
■ ■	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
■ ■	Technicien	1	0	
■ ■	Agent de maîtrise principal	4	4	
■ ■	Agent de maîtrise	5	3	
■ ■	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	1	
■ ■	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	3	
■ ■	Adjoint technique	4	3	
■ ■	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS DIVERS			
■ ■	ATSEM principal 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	1	1	1
■ ■	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	2	2	2
■ ■	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
■ ■	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (24h)	1	1	1
■ ■	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30)	1	1	1
■ ■	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
■ ■	Adjoint technique à TNC (25h)	1	1	1
■ ■	Adjoint technique à TNC (22h)	1	1	1
■ ■	Adjoint technique à TNC (21h)	1	1	1
■ ■	Adjoint technique à TNC (19h30)	1	1	1
■ ■	Adjoint technique à TNC (19h)	1	0	
■ ■	Adjoint technique à TNC (16h)	1	1	1
■ ■	Animateur	1	0	
■ ■	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
■ ■	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
■ ■	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (31h)	1	1	1
■ ■	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
■ ■	Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
■ ■	Adjoint d'animation à TNC (24h)	1	0	
■ ■	Adjoint d'animation à TNC (19h30)	1	0	
■ ■	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
■ ■	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
	SOUS TOTAL	68	49	17
	SOIT équivalent ETP		43,36	
	B) AGENTS DETACHES DE LA COLLECTIVITE			
■ ■	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (31h)	1	1	1
	SOUS TOTAL	1	1	1
	C) AGENTS NON TITULAIRES			
■ ■	apprenti	1	0	
■ ■	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) - article 3 1°)	8	3	1
■ ■	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) - article 3 2°)	6	0	
■ ■	Contractuel (rplct temporaire de fonctionnaires article 3-1)	5	2	2
■ ■	Contractuel (vacance temporaire d'emploi ds l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) article 3-2	4	1	1

contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)	3	0	
SOUS TOTAL	27	6	4
TOTAL GENERAL	96	56	22

3°) **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune

4°) **DE CREER** au 1^{er} novembre 2020 les postes suivants :

Service Vie Scolaire et Animation,

➤ 1 adjoint technique principal de 2ème classe à TNC 25H

➤ 1 adjoint d'animation à TNC 26H

Service Police Municipale,

➤ 1 poste d'adjoint technique

Service Administratif,

➤ 1 poste de rédacteur principal 2ème classe

Ils seront rémunérés conformément aux statuts

5°) **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2020-076 – DETERMINATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter

l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Un projet de charte fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail est joint en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité**

DE VALIDER la charte fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

III – PUBLICITE EXTERIEURE

2020-077 - DEMANDE D'ENSEIGNE – HYDRALIANS – PROJET IRRIGARONNE

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'entreprise HYDRALIANS – PROJET IRRIGARONNE sis 30 rue des Bosses pour la pose d'enseignes en façades et sur clôture,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise HYDRALIANS PROSJET IRRIGARONNE pour la pose d'enseignes sur façades et clôture de son entreprise,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la pose d'enseignes de l'entreprise HYDRALIANS, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMpte Rendu des DeLEGations du Conseil Municipal au Maire

Décisions :

2020-046 Contrat de maintenance panneau lumineux

2020-064 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) concernant le projet « Déconstruction et reconstruction de la verrière de l'école maternelle du village » : Modification

2020-065 Demande de financement auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police

2020-066 : Convention avec le service de remplacement du centre de gestion de la Drôme

2020-067 CONTRAT PRESTATIONS DE SERVICES – Mission de Mandataire Unique de Sécurité ERP communaux - APSI

DIA

Vente	le chez	YO 479/368/369	10/07/2020	HABITATION
Vente	Allée Albert Jacquard	ZH 906	17/07/2020	Terrain
Vente	29 chemin du setty	ZK 406/407	17/07/2020	Habitation
Vente	7 rte de Livron	AK 416/417/1059/1061	27/07/2020	Habitation
Vente	5 allée Claude Monet	ZH 712	28/07/2020	Habitation
Vente	Le village	AK 1059	28/07/2020	Terrain
Vente	Le village	AK 1061	28/07/2020	TERRAIN
vente	la Côte	ZY 474	29/07/2020	TERRAIN
Vente	PONT DU MAROC	ZC 116	05/08/2020	HABITATION
Vente	31 B chemin du Setty	ZK 508/509	06/08/2020	Habitation
Vente	le Priourat	ZK 723/724	11/08/2020	Habitation
Vente	1 Route de Montmeyran	AK 1057	26/08/2020	terrain
Vente	Salière	ZH 900	04/09/2020	terrain
Vente	rue Cachonne/le village	AK 389/458	07/09/2020	Habitation
Vente	les Forêts	ZO 161/164/168	15/09/2020	Habitation
Vente	le parquet	ZH 802	23/09/2020	Habitation

La séance est levée à 21h 26

Fait à Etoile-sur-Rhône,
Le 6 octobre 2020,
Le Maire

Francoise CHAZAL